



Directive relative aux programmes de promotion énergétiques 2020 dans le Canton du Valais

(PrgEN-VS 2020 sur la base du ModEnHa 2015)

**M-18 : Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur,
nouvelle construction/ extension de l'installation de
production de chaleur**

Sion, le 9 janvier 2020

Approuvé par le Chef du Département des finances et de l'énergie (DFE),
le 14 janvier 2020.

Conditions générales pour tous les programmes de promotion énergétiques EN-VS 2020

1. Tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID). Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée.
2. Les conditions relatives aux contributions d'encouragement, ainsi que les taux, sont définis dans les pages suivantes.
3. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.
4. Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3'000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception du programme M-08 « Capteurs solaires thermiques ». Pour ce dernier, la limite est fixée à 2'500 francs.
5. Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
6. Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre des programmes de promotion énergétiques décrits ci-après :
 - les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil par le biais d'attribution de crédits ;
 - les mesures concernant des bâtiments publics ou des installations publiques de la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50 % ;
 - les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité) ;
 - les installations pilotes, installations de recherche et de développement.
7. Un facteur de correction de hauteur pour le calcul de la surface de référence énergétique (SRE : surface de plancher chauffée brute) peut être pris en compte pour les catégories de bâtiments suivantes selon la norme SIA 380/1 : V Commerce, VI Restauration, VII Lieux de rassemblement, VIII Hôpitaux, IX Industrie, X Dépôts, XI Installations sportives, XII Piscines couvertes.

Le facteur de correction (f_h) est calculé comme le rapport des hauteurs des pièces de grande hauteur et la hauteur de référence de 3 m. Une correction avec la hauteur moyenne d'étage n'est pas admise ; chaque surface partielle doit être introduite avec sa propre hauteur d'étage.

Ce facteur multiplie la composante du taux d'encouragement dépendant de la SRE. Par défaut, ce facteur vaut 1.
8. Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (formulaire de demande, plans, calcul, etc.). Lorsque la qualité des dossiers est telle que cela exige un temps d'examen disproportionné, l'aide financière est réduite.
9. Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux. Le canton peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.
10. Les travaux relatifs à un programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. Le SEFH peut autoriser le commencement des travaux de manière anticipée. Le requérant peut alors débiter les travaux à ses propres risques. En effet, cette autorisation ne donne pas droit à une aide financière.
11. Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise au SEFH et approuvée par celui-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.
12. Les travaux sont effectués par des personnes bénéficiant de la reconnaissance professionnelle nécessaire, en particulier un CFC. Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art. Le SEFH décline toute responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

13. Les exigences de l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 s'appliquant à la mesure subventionnée sont respectées, notamment l'art. 17 relatif au dimensionnement des installations.
14. Une mesure prise pour satisfaire une obligation légale en vigueur au moment de la construction ne peut pas être subventionnée.
15. Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par l'Etat du Valais dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée :
 - si le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission,
 - si la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3 de la loi sur le CO₂, ou encore
 - si la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.
16. L'aide financière totale accordée par le SEFH ne peut dépasser un certain pourcentage de l'investissement total. Ce pourcentage est fixé dans le descriptif détaillé de chaque mesure. Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide cantonale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50 % de l'investissement total.
17. Si le propriétaire répercute les coûts d'une mesure énergétique selon un certain pourcentage à l'ensemble des locataires, le montant de l'aide financière obtenue doit être déduit des coûts des travaux reportés sur les locataires, selon le même pourcentage.
18. La décision d'aide financière est valable 24 mois, sauf cas particulier. La réalisation de la mesure doit donc être terminée et mise en service au plus tard 24 mois après la date de la décision. Le décompte des coûts et les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis au SEFH au plus tard 2 mois après la date d'échéance de la décision. Pour les programmes visant l'amélioration des classes CECB (M-10) ainsi que les réseaux de chaleur à distance (M-18), la décision est valable 36 mois, sauf cas particulier.
19. En cas de problème de liquidités, des listes d'attente peuvent être mises en place pour l'octroi des aides financières et leur versement. Un versement reporté ne donne pas droit à des intérêts moratoires.
20. Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Procédure / déroulement

Sauf mention contraire, les dossiers de demande d'aide financière sont envoyés au :

- Service de l'énergie et des forces hydrauliques, CP 478, 1951 Sion.

Pour le programme M-01 Isolation thermique des bâtiments, les dossiers de demande d'aide financière doivent être envoyés au Centre de traitement intercantonal.

Pour le programme Minergie (M-16), un dossier de demande de certificat Minergie doit être envoyé à l'Agence Minergie romande. La demande de subvention doit être envoyée au SEFH, accompagnée d'une copie du certificat Minergie provisoire, au plus tard avant la fin du gros œuvre.

L'octroi d'une aide financière fait l'objet d'une décision administrative. Lorsqu'une demande de subvention est rejetée, le requérant en est informé par courrier électronique. S'il désire toutefois recevoir une décision formelle susceptible de recours, il doit en faire la demande par écrit auprès du SEFH dans les 30 jours dès réception du courriel. Les frais liés à la procédure de décision seront mis à la charge du requérant conformément à l'art. 88 de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 et déterminés selon l'art. 23 al. 1 de la loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 1999.

La subvention sera versée après remise du formulaire d'achèvement des travaux à remplir sur la plateforme www.leprogrammebatiments.ch, accompagné des documents utiles à l'examen de la réalisation conforme du projet, en particulier une copie des factures liées au projet, des photos, le cas échéant le protocole de mise en service de l'installation, la copie de l'autorisation de construire, ainsi que les coordonnées de versement.

Le Canton effectue un contrôle sur place, par échantillonnage, de l'exécution des projets subventionnés.

De nombreux investissements énergétiques peuvent être déduits fiscalement. Cependant, le montant de l'aide financière accordée constitue un revenu imposable. Sur demande des autorités fiscales, les informations sur les contributions versées leur sont transmises en vertu de l'art. 122 de la loi fiscale valaisanne.

M-18 : Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur, nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. La chaleur obtenue doit provenir au moins à 75 % des énergies renouvelables ou des rejets thermiques, tant pour la production/acquisition de chaleur que pour la distribution de chaleur dans le réseau. 2. Il existe trois conditions fondamentales : <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou anergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution). 2.2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur destinée aux processus industriels ne donne pas droit à une contribution, de même que la chaleur destinée au respect d'exigences légales, par exemple pour les piscines ou les rampes chauffantes, etc.). 2.3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution). 3. Le recours dans les délais au QM Chauffages au bois doit être justifié (www.qmholzheizwerke.ch). 4. Les demandes particulières sont traitées au cas par cas. 5. Lorsque l'application des taux de contribution ci-dessous conduit à une subvention supérieure à CHF 500'000.-, celle-ci pourra faire l'objet d'une appréciation indépendante des taux ci-après.
Unité de référence	<p>Les unités de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) ou en m² SRE doivent être déterminées par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentées.</p> <p>Si l'unité de référence est en MWh/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u> : chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. ▪ <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u> : chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. <p>Si l'unité de référence est en m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface de référence énergétique (SRE) des bâtiments existants alimentés par des chauffages à mazout, à gaz ou électrique qui vont être remplacés par un raccordement au réseau de chaleur à distance ou par une pompe à chaleur raccordée à un réseau anergie. La surface peut éventuellement être corrigée par le facteur de hauteur (f_h). ▪ Le calcul de l'aide financière tient compte de la part de chaleur supplémentaire issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur (Pr) par rapport à la production de chaleur supplémentaire totale.

Calcul de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour des réseaux de chauffage à distance : Nouvelle construction / extension d'un réseau fournissant <u>moins de 1'000 MWh/a</u> (environ 9'000 m² SRE) : <ul style="list-style-type: none"> - installation de production de chaleur : CHF 15.-/m² SRE * f_h * Pr - réseau de chaleur : CHF 7.-/m² SRE * f_h * Pr Nouvelle construction / extension d'un réseau fournissant <u>plus de 1'000 MWh/an</u> : <ul style="list-style-type: none"> - inst. de production de chaleur : CHF 130.-/(MWh/a) ou CHF 15.-/m² SRE * f_h*Pr - réseau de chaleur : CHF 60.-/(MWh/a) ou CHF 7.-/m² SRE * f_h * Pr ▪ Pour des réseaux anergie : Nouvelle construction / extension <ul style="list-style-type: none"> - infrastructure d'acquisition de chaleur : CHF 10.-/m² SRE * f_h * Pr - réseau de chaleur : CHF 4.-/m² SRE * f_h * Pr <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 25 % de l'investissement total relatif à la production ou à la distribution de chaleur.</p>
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré). ▪ Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du Canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous). ▪ En principe, le paiement est effectué en fonction de la surface des bâtiments raccordés par acomptes annuels. Toutefois, lorsque le montant décidé dépasse 200'000 francs, un premier versement allant jusqu'à un tiers du montant décidé peut être versé dès que la fourniture de chaleur peut commencer et que la conduite principale est au moins posée sur 50 % de sa longueur.
<p>Informations à communiquer impérativement par les exploitants du réseau de chauffage afin d'éviter la comptabilisation à double</p> <p>→ En cas de questions ou d'incertitudes, veuillez contacter le Secrétariat Compensation OFEV/OFEN, à l'adresse kop-ch@bafu.admin.ch</p> <p>Si des acteurs directs ou indirects prennent part au projet et remplissent de ce fait des objectifs et obligations conformément à la loi sur le CO₂, un justificatif doit être établi par l'exploitant du réseau de chauffage : il doit contenir les quantités de chaleur déclarées et revendiquées par les acteurs impliqués. Acteurs à prendre en considération (situation en 2015 ; liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Canton (le réseau de chauffage ou l'installation de production de chaleur ont-ils déjà été encouragés financièrement à un autre moment ?). ▪ L'UIOM (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans le cadre de la convention d'objectifs entre l'ASED et l'OFEV ?). ▪ Les projets ayant pour objectif la réduction des émissions de CO₂ en Suisse et les projets de compensation (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans les objectifs liés à l'obligation de compensation que doivent remplir les importateurs de carburants, voire dans le cadre d'une demande de certificat auprès de l'OFEV ?). ▪ Les entreprises soumises à un engagement de réduction (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans les conditions relatives à la restitution de la taxe sur le CO₂ ?) ou à un système d'échange de quotas d'émission (la quantité de chaleur mène-t-elle, pour les entreprises participant au SEQE, à une augmentation de l'attribution de droits d'émission ?). 	